

Le BARREAU de FRANCE



D.R.

- Le Président de la République et le rôle économique des Professions Libérales
- Le 76^{ème} Congrès de la CNA à Côme
- La nouvelle procédure d'appel



Revue de la Confédération Nationale des Avocats
15 rue Soufflot - 75005 Paris - www.cna-avocats.fr
n°349 - Été 2011 - Abonnement 15€ - Numéro 4€

**INSCRIVEZ-VOUS DÈS MAINTENANT
SUR WWW.ANAAFATECH.FR**



ANAAFATECH.FR 24 JUIN 2011
PARIS
LE 1^{er} WORKSHOP DES TECHNOLOGIES NOUVELLES DU CABINET D'AVOCATS

■ **RENCONTREZ TOUS LES ACTEURS DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

Google Apps / Revevol - NUANCE France (Dragon naturally speaking)
- LexisNexis - Wolters Kluwer France - KONICA MINOLTA - NAVISTA - CIC
- I.R.I.S (IRIScan) - Pyramiq (DLex) - DICMA (Philips) - Adexgroup (Xerox)
- Dip Systèmes - Sagemcom

■ **ÉQUIPEZ VOTRE CABINET DES DERNIÈRES INNOVATIONS & SOLUTIONS INFORMATIQUES**

■ **TRAVERSEZ LA RÉVOLUTION DU TOUT NUMÉRIQUE EN GARDANT LA MAÎTRISE DE VOTRE ENTREPRISE**

PARTENAIRE OFFICIEL
ANAAFATECH

Google Apps

revevol
Run your business on the Cloud with Google

PARTENAIRES MÉDIA

LesEchos **Le Point**

S'INSCRIRE C'EST REFUSER LA FRACTURE DIGITALE www.anaafatech.fr - contact@anaafatech.fr

Jeune avocat : **80 € HT** (95,68 € TTC)
Avocat adhérent ANAAFA : **120 € HT** (143,52 € TTC)
Avocat non adhérent : **160 € HT** (191,36 € TTC)

COORDINATION - COMMUNICATION
Valentine Becker - Directeur Communication

COMMERCIALISATION
Stéphane Bey - Directeur Commercial

RÉGIE - COMMERCIALISATION
LEXposia - www.lexposia.com

le **BARREAU**
de
FRANCE

15 rue Soufflot - 75005 Paris
Tél. : 01 43 54 65 48
Fax : 01 43 54 75 09
E-mail : cna-anased@wanadoo.fr
Bulletin d'adhésion téléchargeable sur le site de la CNA (www.cna-avocats.fr)

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Vincent BERTHAT

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

CONSEILLER DE LA DIRECTION
Jean-Marie TAUPIN

RÉDACTEUR EN CHEF
Vincent LEJEUNE

RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT
Gilles FOURISCOT

DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION
Valérie MAINTRIEU-FRANTZ

COMITÉ DE RÉDACTION
PRÉSIDENTE
Jacqueline
SOCQUET-CLERC LAFONT

MEMBRES
- Laurence ACQUAVIVA
- Louis-Georges BARRET
- Vincent BERTHAT
- Yves BOURGAIN - Thierry CAHN
- Pascal CERMOLACCE
- Guy DRAGON - Jérôme HERCE
- Bertrand HOHL - Catherine LESAGE
- Hugues LETELLIER
- Valérie MAINTRIEU-FRANTZ
- Marc MANDICAS
- Evelyne MAYA-TEMPEL
- Gérard MONTIGNY
- Geneviève MUSSO
- Cyrille PIOT-VINCENDON
- Alain PROVANSAL
- Heidi RANCON-CAVENEL
- Catherine SZWARC
- Jean-Marie TAUPIN
- Paul-Eric CRIVELLO

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Odile MOKREA

PUBLICITÉ
RPP - Paul-Eric Crivello
Tél. : 06 03 07 43 36 - pecrivello@yahoo.fr

SOMMAIRE

- 3** Editorial de Me Vincent Lejeune
4-5 Editorial du Président Vincent Berthat
6-7 Le Président de la République rencontre l'UNAPL
Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont
8-10 Congrès de la CNA à Côme
Me Philippe Champetier de Ribes
12-15 Propositions : Mission Warsmann
15 Bulletin ANASED
16-18 Rencontre avec François-Henri Briard
Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont
20-21 Décret du 1^{er} octobre 2010 sur la conciliation et la procédure orale
Note de l'Ordre des Avocats de Marseille
22-23 Décret du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile
Me Alain Provansal
24 Bulletin d'adhésion CNA
26-27 Un nouveau droit à la famille
Me Jean-Louis Schermann
27 Nominations
28-29 Chronique Littéraire
Me Gilles Fouriscot
30 In Memoriam Dominique Voillemot
Robert Collin

Editorial par Maître Vincent LEJEUNE

A Côme, nous nous sommes réunis les 28, 29 et 30 avril, Avocats de France et de Navarre accueillis avec amitié par nos confrères Italiens.

Ce 76^{ème} congrès de la CNA consacré à l'Espace Judiciaire Européen nous a permis le temps d'un week-end de prendre le recul (nécessaire) afin de mieux comprendre l'effectivité de notre droit continental dans notre exercice quotidien. Ainsi, la réforme de la

garde à vue ou l'entrée des migrants sur le territoire national depuis Vintimille prennent une signification toute particulière. A la tribune, chacun des intervenants a ajouté sa pierre à l'édifice du Droit Européen.

Vous aurez dans ces pages un avant-goût des travaux du congrès de Côme, sur lequel nous reviendrons plus longuement dans notre prochain numéro.

What Else !

**LA CNA EST MEMBRE
FONDATEUR de l'UNAPL
(UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES)**

ÉDITORIAL du PRÉSIDENT

Mission PRADA

Quand Mme Christine LAGARDE et Mme Michèle ALLIOT-MARIE, ministres des finances et de la justice, ont donné mission, en octobre 2010, à M. Michel PRADA, président du Conseil de normalisation des comptes publics, inspecteur général des finances, de faire des propositions pour la création d'un statut d'avocat en entreprise (la lettre de mission est moins explicite mais la demande est claire), on s'est attendu à un rapport conforme. Le rapport PRADA daté du 30 mars 2011 (accessible depuis le milieu d'avril) est conforme.

L'avocat en entreprise y est imposé bien que les chefs d'entreprises y soient hostiles (problème d'embauche), bien que les obstacles soient tels que cet avocat ne pourrait pas être soumis aux mêmes règles que nous et porterait le nom de notre profession sans pouvoir l'exercer et en dépit d'incertitudes sur la compatibilité avec le droit européen. Il paraît que les français raisonnent. Ils peuvent se montrer déraisonnables.

Pour la mission, un autre inspecteur général des finances et deux magistrats chefs de bureau à la Chancellerie avaient rejoint M. PRADA. La liste des avocats entendus par elle est longue mais ont y cherche des avocats hostiles au projet. Des représentants de deux syndicats d'avocats favorables ont été entendus : les présidents et sept autres membres de la FNUJA, le président et un autre membre de l'ACE. Les syndicats d'avis contraire n'ont pas été conviés. Serait-ce que seuls lisent notre avenir les jeunes et les avocats d'affaires ? Les jeunes sont-ils tous avocats d'affaires et les avocats d'affaires sont-ils tous jeunes ?

Elevons le débat au-dessus de cela. Ces divisions excluent. Le choix d'exclure et l'acceptation de ce choix sont détestables. La valeur et le nombre des jeunes avocats sont notre espoir, les cabinets d'affaires portent heureusement nos couleurs dans la compétition qui est mondiale et si parmi plus de 50 000 avocats français il n'y a pas que des jeunes avocats d'affaires, notre barreau se donnera les moyens de la performance de tous en reconnaissant et organisant sa riche diversité. Le rapport PRADA passe en revue des problèmes qu'on rencontre en élevant le débat au bon niveau mais ne saisit pas les outils pour leur résolution. La justification de la réponse sou-

haitée est en substance : ce qui éloigne notre système français des règles applicables aux avocats et juristes des USA et du Royaume-Uni est mauvais. La mission n'a pratiquement de repères et d'exemples à imiter qu'aux USA et au Royaume-Uni, qualifiés de « principaux partenaires » économiques de la France. Les nostalgiques de l'époque du Plan Marshall seront contents, les statistiques imposent toutefois une mise à jour. Désolante anglomanie. Nous qui sommes attentifs aux liens de la France avec les pays d'Europe Continentale, qui savons que nous exportons bien moins aux USA et en Angleterre qu'en Allemagne, au Bénélux et en Italie, qui voyons émerger des pays comme la Chine et l'Inde, nous refusons de nous embarquer comme soutiers du navire anglo-saxon. Bien à tort, le rapport PRADA traite par prétérite les cultures et les structures de l'Europe continentale. Notre civilisation et, pour ce qui concerne spécialement les avocats, le droit que nous pratiquons et les valeurs qui le fondent méritent et commandent que nous les défendions et que nous les donnions en exemple face au modèle anglo-saxon.

Le rapport PRADA vante l'avocat en entreprise comme une contribution à la constitution de la grande profession du droit en France. C'est un peu tard. Même le président du CNB, dans un article cosigné avec le professeur Jamin (dans la revue Commentaires, n° 132, hiver 2010-2011), a constaté son échec dû notamment à l'absence de périmètre du droit en France.

Les généralités affirmées pour présenter un modèle anglo-saxon très schématisé ignorent des complexités et flexibilités propres au monde anglo-saxon qui obligent à des nuances et réserves. Spécialement, parce que le legal privilege a pour fon-

dement de protéger l'accès du client à la justice en lui permettant de confier à son conseil ses secrets sans crainte de leur divulgation, certaines lois d'états des Etats-Unis ne protègent les communications des attorneys at law que si elles révèlent des communications du client. Le rapport traduit un évident embarras quand il s'agit de l'indépendance de l'avocat. Il s'en tire (fort mal) en énonçant que « l'indépendance est moins une question statutaire qu'un trait de caractère », en comparant avec

la situation de l'avocat salarié d'un cabinet, en confondant l'indépendance de l'avocat et celle du notaire ou du greffier de tribunal de commerce. Evoquant la crainte que perdure et s'étende la jurisprudence AKZO NOBEL (arrêt du 14 septembre 2010 AKZO NOBEL, aff. C-550/07) qui pose que n'est pas indépendant un avocat inscrit « lié au client par un rapport d'emploi », le rapport conclut qu'il faudrait négocier une directive édictant de nouvelles règles, en clair qui limiterait la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients pour permettre de l'étendre aux avocats en entreprise.



ÉDITORIAL du PRÉSIDENT

Le rapport, qui vante l'avantage d'associer aux comités de direction des entreprises les juristes d'entreprise devenus avocats, bute à nouveau sur la jurisprudence de la CJUE qui voit justement dans la participation de l'avocat d'entreprise à la définition de la politique de l'employeur un obstacle à l'indépendance exigée pour conférer le legal privilege (point 48 de l'arrêt AKZO NOBEL).

Le rapport PRADA propose que les avocats soient inscrits sur une liste ad hoc. On le voit, le projet est de créer une nouvelle profession en lui donnant le titre d'avocat que porteront des mandataires sportifs, des ingénieurs en brevet, etc. A quoi va servir la définition de l'avocat adoptée récemment par le CNB ? Comble de confusion, un prétendu accord entre les professions a permis que la loi de modernisation des professions du 28 mars 2011 autorise les comptables à faire du droit. Le nom d'avocat porté par des professionnels faisant autre chose que du droit, des comptables faisant du droit, qui pourrait savoir ce qu'est un avocat ?

La CNA ne se joint pas à la déploration par le rapport PRADA de l'obligation pour les entreprises de recourir à des avocats externes pour conserver des secrets en cas d'investigations administratives et de procédures de discovery. A la proposition du rapport PRADA, la CNA (et bien d'autres en France) oppose d'étendre le modèle continental qui identifie l'avocat par son appartenance à une profession ayant un même fondement dans la société et de renforcer par des moyens compatibles la place du droit et le positionnement des juristes dans les entreprises pour qu'elles tirent l'entier bénéfice de l'importance stratégique du droit.

Pour la place du droit, la proposition de la CNA de l'audit

juridique fait heureusement son chemin. Ne pas en changer l'appellation, qui entre utilement en résonance avec l'audit comptable et économique, serait utile et rendrait un hommage mérité à celui qui l'a conçu et mis en forme sous cette appellation.

La CNA propose de promouvoir les juristes d'entreprise de plusieurs façons convergentes.

Elle propose de tenir compte (notamment dans les conventions collectives) du diplôme d'avocat et de l'expérience acquise comme avocat, ce qui rehausserait utilement le statut des diplômés expérimentés et les pousserait naturellement dans les équipes dirigeantes.

Favorable aux passerelles entre la profession d'avocat et celle de juriste d'entreprise, la CNA est en même temps favorable à la reconnaissance de l'expérience acquise comme juriste d'entreprise. Elle demande corollairement d'inciter et aider à entrer plus tôt dans les deux professions et de systématiser des cursus communs de formation. Point particulier mais non mineur, la CNA propose de réduire le nombre d'années de cotisations à la CNBF n'ouvrant droit à aucun versement de retraite d'avocat à celui qui a quitté le barreau, ce qui serait justice. Cette révision serait l'occasion d'autres mesures de justice qui équilibreraient le système de retraite cher à notre syndicat qui l'a fondé.

L'aléatoire projet de l'avocat en entreprise, qui ne convainc pas les employeurs qu'on leur promet, nous détourne depuis trop longtemps de ce qu'il est urgent de faire dans notre pays pour le droit dans les entreprises et les juristes d'entreprises.

Vincent BERTHAT

BULLETIN D'ABONNEMENT

Je désire m'abonner au BARREAU DE FRANCE

- pour une durée de 1 an soit 4 numéros au prix de 15 €
- pour une durée de 2 ans soit 8 numéros au prix de 28 €

Mes coordonnées :

NOM PRENOM

Adresse en lettres capitales :

Code postal Ville

Téléphone Portable E-Mail

Je règle€

- par chèque joint à l'ordre de la CNA
- par mandat
- par virement : CCP n° 00 433 93 X 020

Joindre votre bulletin accompagné de votre règlement à : CNA - 15 rue Soufflot - 75005 PARIS

UNAPL



Le Président de la République RENCONTRE L'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales)

Le 12 avril 2011, Nicolas SARKOZY, Président de la République, invitait l'UNAPL à VERSAILLES pour une table ronde sur le rôle économique des professions libérales.

La presse rapportait cette importante rencontre (Les Echos, le Figaro, Le Point, l'Expansion, BFM et même The Canadian Press).

Intervenaient successivement des professionnels libéraux, installés dans les Yvelines, une kinésithérapeute, un expert-comptable, un médecin, un architecte, une avocate. Monsieur Nicolas SARKOZY, après avoir rappelé l'importance qu'il reconnaissait au secteur libéral, « enjeu majeur pour la croissance économique de la France » et disant que ces professions « portaient des valeurs qui n'ont pas toujours été à la mode des dernières années » - à savoir « le travail, la liberté, la prise de risque, le talent et la volonté de voir grand » - soulignait encore que le professionnel libéral « travaille plus que les autres et ne demande rien à personne ».

Le Président annonçait une mesure novatrice à savoir, la création avant la fin de l'année, d'un « coffre-fort numérique », centralisant toutes les déclarations obligatoires, fiscales et sociales, auxquelles sont assujetties les professions indépendantes : les diverses administrations viendraient alors puiser les informations et renseignements, à cette seule source.

« C'est aux administrations de gérer la complexité de la loi et non aux professionnels : c'est l'inversion complète de la méthode actuelle ! » précisait le Président SARKOZY, invitant l'UNAPL à y participer activement.

Après avoir répondu à chacun des intervenants sur leurs métiers respectifs, le Président Nicolas SARKOZY a invité l'ensemble des professionnels libéraux à lui faire des propositions, promettant d'être « attentif à leurs aspirations ».

Il clôturait cette importante rencontre par une invite dynamique : « J'ai voulu rencontrer les professions libérales - j'ai mis des propositions sur la table - et on se revoit dans 6 mois ! ».

La CNA, membre fondateur de l'UNAPL, poursuivra ses travaux en ce sens.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT,
Président d'Honneur de l'UNAPL



Nicolas SARKOZY
Président de la République

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Président d'Honneur de l'Union Nationale des Professions Libérales

UNAPL



Frédéric LEFEBVRE - Secrétaire d'Etat, chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme, des Professions Libérales et de la consommation.

Nicolas SARKOZY
Président de la République

Gérard LARCHER
Président du SENAT

ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS POUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES ET LEUR DEVELOPPEMENT

ANASED
fondée en 1987
c/o CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS CNA - 15, rue Soufflot - 75005 PARIS

ADHESION ET COTISATION pour l'année 2011 : 80 €



Jampon de votre Cabinet : _____ Spécialisations : _____

Merci de retourner ce bulletin avec votre cotisation à : CNA-ANASED 15, rue Soufflot - 75005 PARIS, qui vous adressera un reçu.
Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED (www.unapl.fr/anased en cours d'actualisation) ?

Président : Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Avocat à la Cour de PARIS - avocat@socquet-clerc.fr - www.socquet-clerc.fr

L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral

CONGRÈS de la CNA à CÔME

CONGRÈS de la CNA à CÔME

Chers Confrères et Chers Amis,
Le 76^{ème} Congrès de la CNA qui
s'est tenu à Côme les 29 et 30 avril
dernier a connu un grand succès

Plus de 100 Confrères y ont participé activement par leur présence tout au long des débats et leurs interventions. Des communications de très haut niveau ont été réalisées par nos Confrères italiens qui s'exprimaient tous en français, qu'il s'agisse du Professeur NASCIBENE, de Monsieur Lorenzo SALAZAR de la Direction Générale de la Justice italienne et de Monsieur Remo DANOVI, ancien Président des Barreaux italiens.

Les orateurs français ont été tout aussi passionnants : le Bâtonnier Bernard VATIER qui a donné une vision profonde et prospective de la citoyenneté européenne ; le Professeur Henri LABAYLE, professeur à l'université de l'Adour qui a démontré de façon lumineuse que les principes de la Convention de Sauvegarde avaient vocation à s'imposer tant dans les procédures relatives aux citoyens européens que dans celles qui mettent en cause les Etats.

Cette démonstration a reçu application de façon tout à fait opportune dans l'évocation de procédures disciplinaires de nos juridictions ordinaires que j'ai eu l'honneur de traiter.

Madame Caroline NAOME, référendaire à la Cour de Justice nous a communiqué toute sa science de la « question préjudicielle » dont elle est un des plus grands spécialistes en Europe et Monsieur Luca PRETE nous a dévoilé les secrets de la procédure de requête devant le Tribunal.

Les membres de la CNA ont apporté une contribution précieuse et remarquée : Jean-Michel HOCQUARD sur le règlement des petits litiges ; Roy SPITZ et Alain PROVANSAL sur l'exécution de décision de justice et les procédures d'insolvabilité. Christine LICHTENBERGER a évoqué le droit de la famille dans les conflits transnationaux et Bernard DELRAN

nous a parlé d'Euromed.

Enfin, Benoît CHABERT a traité avec son talent habituel la matière pénale en évoquant deux procès célèbres. Je n'aurais garde d'oublier la passionnante description d'Eurojust de Monsieur Gérard LOUBENS et la description des réseaux de magistrats par Madame Françoise TRAVAILLOT.

Toutes ces communications ont été de très haut niveau et de grande portée par l'ouverture sur tous les problèmes actuels et à venir qu'elles ont suscités. Notre Congrès a été clôturé par les communications de Monsieur DANOVI et de notre Confrère BENICHOU qui ont évoqué la place des avocats. Leurs propos nous ont démontré que, plus que jamais, le courage, la fidélité à nos principes déontologiques et l'esprit d'entreprise étaient nécessaires pour assurer la place de l'avocat dans nos sociétés.

Nous avons reçu de la part de nos Confrères italiens et en particulier de Monsieur Giovanni BANA du Barreau de Milan et de Monsieur PAPA du Barreau de Côme un accueil chaleureux qui nous a touché par une sollicitude de tous les instants. Le cadre grandiose du Congrès à la Villa GALLIA, mise à notre disposition par la Province de Lombardie, a été pour



Me Philippe CHAMPETIER de RIBES,
Directeur du Congrès et Me Vincent
BERTHAT, Président de la CNA.

PUB

CONGRÈS de la CNA à CÔME

beaucoup dans le succès de ce Congrès. Le dîner de gala à la Villa PARRAVICINI a réuni 104 Confrères et accompagnants dans un cadre à la foi solennel et chaleureux.

Les réactions de la plupart des participants sont à la mesure de l'enthousiasme qu'ont suscité les communications et les échanges menés au cours du Congrès.

La prise de conscience du caractère quasi quotidien de l'espace judiciaire européen dans notre pratique professionnelle a donné à chacun le désir d'approfondir ses connaissances et de s'ouvrir à cette nécessaire évolution. Tous les travaux du Congrès seront bientôt en ligne sur le site de la CNA.

Tout le mérite de la réussite de ce Congrès revient à notre Président Vincent BERTHAT qui a choisi le lieu du Congrès et surtout le sujet des débats. Grâce à lui et au concours de tous, il a été démontré que la CNA est un syndicat particulièrement au fait des questions actuelles, dynamique et ouvert sur l'avenir, soucieux d'apporter à nos Confrères tant des informations et des connaissances que le



Me Vincent LEJEUNE, Rédacteur en Chef du Barreau de France,
Me Jacqueline SOCQUET-CLERC IAFONT, Directrice de la Rédaction,
Me Gilles FOURISCOT, Rédacteur en Chef adjoint.

goût de la parfaite en s'investissant eux-mêmes dans cet espace judiciaire européen.

Philippe CHAMPETIER de RIBES
Directeur du Congrès de CÔME

DISTINCTION

Notre ami Gérard Montigny, vice-président de la CNA depuis 2002, vient d'être distingué par la République, il a été nommé au grade de Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur.

Par une belle fin d'après-midi, le 21 Avril dernier, au Château de Chantilly, dans la salle du Jeu de Paume, notre Présidente d'honneur, Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, elle-même officier dans cet ordre prestigieux, lui en a remis l'insigne, au nom du Président de la République, à l'issue d'un discours original, laudateur et humoristique dont elle seule a le secret, au pied du tapis d'Abd El Kader et des magnifiques tableaux des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles qui ornent les murs de cette Salle du Jeu de Paume aussi belle qu'émouvante.

Gérard Montigny est membre de la CNA depuis plus de 30 ans. Picard de naissance, il exerce tout naturellement à Amiens où il a d'ailleurs organisé l'un de nos congrès, mais sa notoriété est nationale.

Outre son syndicalisme constant et fidèle, ses engagements sont aussi nombreux que divers, il est membre de l'ANASED, sur le plan politique, il a été élu sur le plan local, sur le plan sportif, il est passionné de cheval, sur le



Heidi Rançon-Cavenel
Première vice-présidente
de la CNA

plan littéraire également, n'est-il pas en train d'écrire un livre sur le secret, et bien sûr sur le plan professionnel. Elu au Conseil de l'Ordre du Barreau d'Amiens, puis au CNB puis à la CARPA, il fut aussi professeur de droit à Papeete.

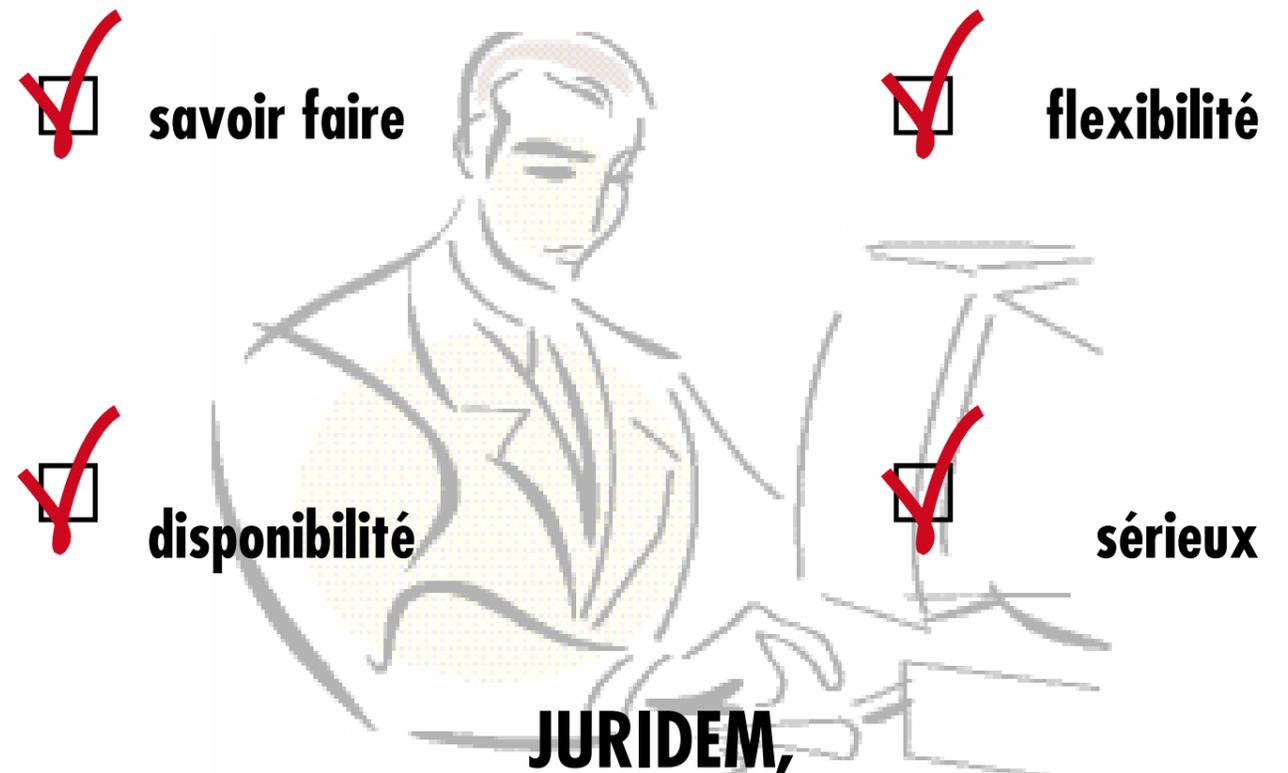
Il se consacre inlassablement à la profession, à ses confrères et aux justiciables.

Ce citoyen accompli vient enfin d'être distingué par la République et ce n'est que justice.

La cérémonie riche, émouvante et d'une simplicité de bon aloi, a été égayée par une assistance chaleureuse composée de membres de la CNA, de confrères, d'amis et bien sûr de sa famille.

On y distingua entre autres, notre Président Vincent Berthet, notre confrère Arnaud Claude, lui aussi passionné de cheval et promu en même temps que lui. Le buffet était de qualité, ce qui devait être souligné par l'auteur de « La Table de HEIDI ». Cher Gérard, à travers toi c'est toute la CNA qui a été distinguée, sois-en remercié.

Un professionnel au service des Avocats



LEADER dans la prestation juridique, met à votre disposition une équipe dynamique pour :

LEVEE TOQUE – SECRETARIAT - DEMARCHES

Depuis 1997, de nombreux Cabinets font confiance à JURIDEM

Tél. 06.89.09.45.56

juridem@libertysurf.fr

Siège Social et Administratif

42/44, avenue de La Mare-Tambour - 91360 VILLEMORISSON S/ORGE
e-mail. juridem@libertysurf.fr SIRET 41469867000026 Code APE: 748K

Séance du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris du mardi 12 avril 2011

Propositions

MISSION WARSMANN

Le Président de la République a confié à Jean-Luc WARSMANN, Président de la Commission des Lois de l'ASSEMBLEE NATIONALE, une vaste mission de simplification du droit au bénéfice des acteurs économiques (PME, artisans, agriculteurs et professions libérales). Pour ce qui concerne le champ du Droit des difficultés économiques, le Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris a approuvé, dans sa séance du 12 avril 2010, le rapport présenté par Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT et Antoine DIESBECQ, qui sera transmis au Président WARSMANN, avec information du Conseil National des Barreaux.

I - L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DES ENTREPRISES

SITUATION ACTUELLE

Le mandat ad hoc, à l'origine procédure prétorienne des Tribunaux de Commerce, essentiellement parisienne, a été introduit dans le Code de commerce, le 26 juillet 2005 (article L 611-3 – Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 – article 5). Son utilité pratique était indiscutable.

L'administration provisoire des entreprises, également une création prétorienne a été alors pratiquement cantonnée au cas du remplacement du dirigeant de l'entreprise décédé : elle n'est pas non plus codifiée ce qui fait que certains Tribunaux, hors Paris, ne l'utilisent pas.

Il s'agit pourtant d'une procédure extrêmement utile et particulièrement souple, dans de nombreux autres cas de figure, comme par exemple :

- absence de fait du dirigeant,
- existence d'organes de gestion, mais fonctionnement irrégulier,
- cogérance difficile,
- démission d'une partie du conseil d'administration,
- existence de groupes rivaux se prétendant également actionnaires, d'où nécessité d'une médiation,
- litiges entre direction et associés (par exemple : soupçons visant

le dirigeant),
- nécessité d'empêcher des actionnaires majoritaires de résilier un marché (Cour Paris, 22 mai 1965), appréciation par un Mandataire de Justice indépendant de la situation financière réelle de l'entreprise (endettement, trésorerie, perspectives d'exploitation, etc..) et pratiquement toute difficulté affectant ou risquant d'affecter la gestion de l'entreprise.

L'administration provisoire, comme son nom l'indique, est déterminée dans le temps et prend fin, lorsqu'elle n'est pas judiciairement renouvelée.

Elle est obtenue par requête (article 875 du Code de Procédure Civile) ou par assignation devant le Juge des Référé (articles 809 et 873 du Nouveau Code de Procédure Civile), ou encore devant le Juge du fond (par exemple l'article L 143-4 du Code de commerce dispose que lorsqu'un créancier poursuit la vente judiciaire du fonds de commerce «le Tribunal nomme, s'il y a lieu, un Administrateur provisoire du fonds»).

Ce qui est proposé, dans l'intérêt de toutes les entreprises, et pour une meilleure utilisation de cette mesure prétorienne, c'est d'introduire expressément dans la loi, la possibilité d'obtenir l'administration provisoire d'une entreprise, quelle que soit sa taille, cette mesure étant utile aux T.P.E., comme aux grands groupes.

SOLUTION PROPOSÉE

Introduction d'un deuxième alinéa à l'article L 611-3 du Code de commerce :

« Le Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance, sur requête, par ordonnance de référé ou par jugement au fond, peut ordonner l'administration provisoire de l'entreprise, pour une durée qu'il détermine ».

II - OBJET : AMELIORATION À APPORTER À LA LOI SFA (Sauvegarde financière accélérée)

SITUATION ACTUELLE

Par référence à l'article R.626-52 du code de commerce, la loi SFA a vocation à s'appliquer aux seules entreprises dépassant l'un des seuils suivants :

- 150 salariés,
- 20 M€ de chiffre d'affaires.

A) – Une fois de plus, la loi écarte les TPE et PME qui sont pourtant le tissu même de l'économie française.

Force est de reconnaître que, dans leur cas, les créanciers financiers sont moins présents, mais il aurait été utile de permettre à toutes les entreprises d'accéder à la SFA, en adaptant, les dispositions rela-

Séance du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris du mardi 12 avril 2011

tives à la constitution des Comités facultatifs, dont l'autorisation du Juge-commissaire pourrait être remplacée par la décision du Tribunal à l'ouverture de la SFA.

B) – Par ailleurs et pour les seules entreprises actuellement éligibles à cette nouvelle procédure, tous les spécialistes s'accordent à dire qu'il serait plus efficace de **remplacer le critère de 20 M€ de Chiffre d'affaires par un montant de 10 M€ de « total Bilan », critère connu et lisible.**

SOLUTION PROPOSÉE

L'article R626-52 du code de commerce sera rédigé comme suit :
« Les seuils fixés en application de l'article L. 626-29 sont de 150 salariés et de 10 millions d'euros de total de bilan. Ils sont définis conformément aux dispositions du deuxième et du troisième alinéa de l'article R. 621-11 ».

L'article L.628-1 du code de commerce devra être complété comme suit : *« Il est institué une procédure de sauvegarde financière accélérée, soumise aux règles applicables à la procédure de sauvegarde sous réserve des dispositions du présent chapitre ».*

La procédure de sauvegarde accélérée est ouverte sur demande d'un débiteur, engagé dans une procédure de conciliation en cours et satisfaisant aux critères mentionnés au premier alinéa des articles <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006235345&dateTexte=&categorieLien=cid>L. 620-1 et <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00005634379&idArticle=LEGIARTI000006238040&dateTexte=&categorieLien=cid>L. 626-29, qui justifie avoir élaboré un projet de plan visant à assurer la pérennité de l'entreprise et susceptible de recueillir un soutien suffisamment large de la part des créanciers mentionnés à l'alinéa suivant pour rendre vraisemblable son adoption dans le délai prévu à l'article L. 628-6.

« A la demande du débiteur ou de l'administrateur, le tribunal peut décider qu'il en soit fait application en deçà de ce seuil. »

L'ouverture de la procédure n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers mentionnés à l'article <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006238044&dateTexte=&categorieLien=cid>L. 626-30 comme ayant la qualité de membres du comité des établissements de crédit et, s'il y a lieu, de ceux mentionnés à l'article <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006238046&dateTexte=&categorieLien=cid>L. 626-32.

III - OBJET : PRÊTS BANCAIRES

SITUATION ACTUELLE

Il apparaît que certaines banques ou établissements financiers font figurer, dans leurs contrats de prêts aux entreprises, une clause augmentant les intérêts du prêt à rembourser, d'intérêts contractuels majorés, lorsque l'entreprise est sous mandat ad hoc ou procédure de sauvegarde.

SOLUTION PROPOSÉE

Cette innovation destructrice des petites et moyennes entreprises et fort dommageable aux grandes, ne devrait pas être tolérée.

Une interdiction formelle de telles pratiques doit être prévue par la création d'un article 610-2 du Code de Commerce qui pourrait être ainsi rédigé :

ART 610 – 2

« Toute clause contractuelle augmentant les engagements du débiteur à raison du recours à l'une des mesures ou procédures prévues par le présent livre, est réputée non écrite ».

IV - OBJET : LA COMPETENCE TERRITORIALE

SITUATION ACTUELLE

Dans le domaine des procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises organisées par les dispositions du Livre VI du Code de commerce, la compétence territoriale est gouvernée par l'article R 600-1 du Code de commerce qui dispose que :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 662-7, le tribunal territorialement compétent pour connaître des procédures prévues par le livre VI de la partie législative du présent Code est celui dans le ressort duquel le débiteur, personne morale, a son siège ou le débiteur, personne physique, a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité. A défaut de siège en territoire français, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le centre principal de ses intérêts en France.

Toutefois, en cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent. Ce délai court à compter de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du siège initial.

Il arrive cependant, en cas de pluralité d'entreprises liées, et constituant un groupe,

soit du fait de leurs relations économiques,
soit à raison de leur organisation juridique,
que les difficultés qu'elles rencontrent supposent un traitement global, sinon uniforme, pour qu'il y soit apporté une solution cohérente, alors que leurs sièges sociaux sont situés dans des ressorts territoriaux différents.

Une juridiction unique doit pouvoir en connaître et se déclarer a priori compétente alors même que certaines parties n'auraient pas leur siège social dans son ressort.

En l'état du droit, plusieurs tribunaux devront être saisis et chacun ouvrir la procédure adaptée aux circonstances, en général en nommant des mandataires de justice différents ce qui rend la saisine du tribunal d'une part et le suivi des procédures d'autres part anormalement complexe et en contradiction avec les objectifs fixés par la loi.

Le regroupement des procédures est néanmoins possible en application de l'article L.662-2 du code de commerce à charge pour les sociétés débitrices, de mettre en œuvre des procédures peu confidentielles, et qui pour être rapides, doivent être multipliées

Séance du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris du mardi 12 avril 2011

par le nombre de tribunaux compétents à raison des différents sièges sociaux.

Cet article prévoit en effet :

Lorsque les intérêts en présence le justifient, la Cour d'Appel peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature, compétente dans le ressort de la cour, pour connaître du mandat ad hoc, de la procédure de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dans des conditions fixées par décret. La Cour de Cassation, saisie dans les mêmes conditions, peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel.

C'est le Président du tribunal initialement saisi qui peut transmettre le dossier d'office au Premier Président de la Cour d'Appel ou de la Cour de Cassation selon que la juridiction qu'il estime compétente est ou non dans le ressort de la même cour d'appel.

Le ministère public peut également saisir directement le Premier Président.

Ainsi, chacune des sociétés appartenant à un groupe d'entreprises en difficulté devra (i) saisir le tribunal dans le ressort duquel elle a son siège pour solliciter la mesure appropriée, (i) puis obtenir qu'une demande de transmission du dossier soit effectuée.

Les procédures de prévention dont la confidentialité est l'essence, et qui appellent que des mesures soient prises sans délai sont particulièrement handicapées par la lourdeur de cette procédure.

La crainte du forum shopping est à l'origine de cette disposition, alors qu'un contrôle a posteriori constituerait une protection suffisante et efficace contre d'éventuels abus.

Sauf à établir que « les intérêts en présence le justifient », les sociétés en difficultés appartenant à un même groupe doivent être autorisées à saisir le tribunal dans le ressort duquel l'une d'entre elles à son siège social et qui lui semble le mieux à même de suivre la procédure pour l'ensemble du groupe, soit par référence au centre des intérêts principaux, soit pour toute considération objectivement vérifiable : nombre de salariés dans le ressort, centre des affaires, principal établissement, etc...

Il devrait à cet égard être fait application en droit interne du principe de confiance mutuelle posé par le Règlement 1346/2000 entre les juges des Etats membres de l'Union Européenne, au moins pour les procédures de prévention.

Ce principe de confiance mutuelle entraîne la reconnaissance a priori des décisions de justice, mais il n'interdit pas l'exercice d'un recours qui en l'espèce pourrait être ouvert au ministère public.

Il résulte d'ailleurs du libellé de l'article R.600-1 précité un traitement différencié selon que le débiteur a ou non un siège social en France :

- s'il en a un, le juge saisi est obligatoirement celui du ressort dans lequel le dit siège se trouve, alors même que les intérêts en présence pourraient justifier la saisine d'une autre juridiction.

- à défaut c'est le centre des intérêts principaux qui déterminera le tribunal compétent, selon le critère du Règlement Européen

1346/2000.

D'une manière générale, le centre des intérêts principaux d'une entreprise est à son siège social, et les deux notions se confondent souvent sans engendrer de conflit.

En offrant à la juridiction initialement saisie, la possibilité de mettre en œuvre les procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises, « lorsque les intérêts en présence le justifient », alors même que certains des demandeurs n'auraient pas leur siège social dans son ressort, le législateur favoriserait l'élaboration de solutions efficaces et pérennes.

Cette souplesse n'aura à jouer qu'à titre exceptionnel, à raison de circonstances particulières liées à l'existence d'un groupe de sociétés ou d'entreprises dont les sièges sociaux où centres d'activité sont répartis dans le ressort de plusieurs juridictions.

Il serait prévu, dans ce cas précis, et en ce que la décision dérogerait au principe de compétence territoriale et lié au siège social, que la décision désignant un mandataire ad hoc fasse désormais l'objet d'une communication au Ministère Public.

SOLUTION PROPOSÉE

Par référence à ce principe de confiance mutuelle, il est émis le vœu que les dispositions de l'article R.600-1 du Code de commerce soient modifiées par ajout d'un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions ci dessus, le président du tribunal, ou le tribunal selon le cas, par une décision motivée, peut désigner un même mandataire ad hoc, ou ouvrir une seule procédure de conciliation ou de sauvegarde pour un ensemble de débiteurs ayant pour certains d'entre eux leur siège social dans un ou plusieurs autres ressorts, dès lors que le centre de leurs intérêts principaux est dans le ressort du tribunal, et lorsque les intérêts en présence le justifient. Dans ce cas la décision nommant un mandataire ad hoc est communiquée au ministère public ».

Le contrôle et les aménagements prévus par les articles L.662-2 et R.662-7 du Code de commerce seront dès lors sans objet et supprimés.

Afin d'ouvrir le recours du ministère public le I de l'article L.666-1 du Code de commerce doit être complété d'un alinéa 1° bis :

1° bis - Les décisions désignant un mandataire ad hoc ou un conciliateur, uniquement du chef de la compétence territoriale, lorsqu'il est fait application de l'article R 600-1 troisième alinéa, de la part du ministère public.

Le dernier alinéa de l'article R.661-3 est également complété ; Le délai d'appel du Procureur de la République et du Procureur Général est de dix jours. Ces délais sont comptés à partir de la réception par le procureur de la république de l'avis qui lui est donné de la décision dans les formes prévues, selon le cas, par les articles R.600-1, R.611-25, R.611-41, R.621-7.

V - OBJET : LA JUSTE PLACE DES CREDIT-BAILLEURS

SITUATION ACTUELLE

La nouvelle procédure SFA (Sauvegarde financière accélérée) est intéressante à plus d'un titre mais ne règle pas parfaitement la situa-

Séance du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris du mardi 12 avril 2011

tion des crédit-bailleurs, qui demeurent des « créanciers hybrides ». Cette procédure est limitée aux créanciers financiers.

Le crédit-bailleur, puisqu'il consent un crédit, relève du Comité des établissements de crédit – mais en sa qualité de bailleur, il bénéficie de la poursuite des contrats et des paiements, sans qu'il soit possible de modifier le contrat en question.

C'est ainsi qu'en sa qualité de principal pourvoyeur de financement d'une PME, le banquier qui aura structuré un crédit en prêt à moyen terme, assorti d'un nantissement sur le matériel, pourra voir le prêt réaménagé dans le plan.

En revanche, le banquier qui aura structuré le financement en crédit-bailleur pourra, lui, imposer son contrat au débiteur comme aux autres créanciers.

Cela pénalise particulièrement les PME

SOLUTION PROPOSÉE

Il apparaît urgent de préciser les termes de la loi sur ce point, en excluant le crédit-bail du champ des contrats en cours. Il devra être précisé que son fait générateur est la mise à disposition du bien ainsi financé.

Dans ces conditions ainsi précisées, le crédit-bailleur, membre du Comité des établissements de crédit, voterait alors avec les droits calculés sur le montant de la créance restant due.

Dans ce cas également, il pourrait se voir proposer (voire imposer) des modifications contractuelles.

Une modification de la loi dans ce sens paraît particulièrement utile et juste.

JURIDEM, UNE REPOSE AUX BESOINS DES AVOCATS FRANCILIENS

Christophe Chevron, manager de la société Juridem nous présente son entreprise:

J'ai créé JURIDEM après avoir exercé en tant que salarié, de 1988 à 1998, auprès de différents Cabinets d'Avocats, outre l'Ordre des Avocats de Nanterre (BRA), ce qui m'a permis d'avoir une vue d'ensemble de la profession des Avocats. Il m'est alors apparu comme une évidence de mettre mon savoir-faire au profit, non pas d'un seul et même Cabinet, mais de plusieurs Cabinets.

Les prestations proposées par JURIDEM sont réparties en 2 pôles:

1°/ Démarches juridiques / Levée des Toques, et ce pour toutes les démarches relevant des différentes juridictions (TGI, TI, TC...), ainsi que celles relevant du vestiaire des Avocats (levée des Toques).

A ce propos, depuis le 1er janvier 2011, certains actes de procédure ont été dématérialisés par la mise en place du système RPVA (clef électronique permettant de signifier les conclusions par voie numérique), actuellement en place devant la 3^{ème} Chambre du TGI de Paris. Cependant, les différents modes informatiques pouvant être mis en place pour simplifier et/ou faciliter la régularisation des actes de procédure ne remplaceront jamais la «main de l'homme» !

2°/ Secrétariat juridique

Tout le secrétariat juridique qui est relativement vaste, puisque celui-ci va du simple standard téléphonique, jusqu'à la préparation des dossiers de plaidoiries, sans oublier bien évidemment la dactylographie d'actes juridiques et/ou judiciaires

(conclusions, mémoires etc...).

A quel type de juristes s'adresse JURIDEM ?

Afin d'assurer un service de qualité, les prestations proposées ne s'adressent qu'aux Avocats qui est une profession que je connais depuis maintenant plus de 20 ans et dont je maîtrise les contraintes.

Les jeunes avocats nouvellement installés sont-ils plus appropriés à faire appel à JURIDEM ?

Il est certain qu'une installation engendre des frais non négligeables. JURIDEM, en mutualisant les frais de personnel, permet d'optimiser les frais de structure.

En terme de secrétariat et plus précisément dans le cadre d'un contrat de travail, cela représente un coût mensuel non négligeable que certains Cabinets ne peuvent se permettre et se retrouvent donc dans l'obligation d'assurer eux-mêmes leurs tâches de secrétariat. Externaliser ce secrétariat vers JURIDEM à un coût forcément moindre, puisque aucune charge sociale, ni de 13^{ème} mois... (Je tiens à préciser le terme «externaliser» : tous les travaux de secrétariat sont effectués chez le client Avocat). Enfin, parfaitement conscient des frais importants pouvant être engagés dans le cadre d'une installation, JURIDEM adapte les tarifs en conséquence, et en fonction de la prestation demandée et de la fréquence.

Travaillez-vous avec des logiciels d'aide ou des solutions de gestions intégrées (aide à la dictée des conclusions, gestion des mails sécurisée...) ?

JURIDEM s'adapte aux logiciels de l'Avocat qui sont soit une création personnelle, soit un logiciel dédié aux Avocats comme il en existe sur le marché (Cicéron, Héliaste ou autre).

JURIDEM - 06 89 09 45 56 - juridem@free.fr

RENCONTRE

Rencontre avec FRANCOIS-HENRI BRIARD

Le Barreau de France a rencontré François-Henri BRIARD, membre du Barreau de PARIS jusqu'en 1987, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation depuis 1988 et Président de l'Institut VERGENNES. François-Henri BRIARD est diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, du Centre Universitaire des Communautés Européennes et de la Faculté de droit de Paris. Ancien auditeur de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale, il est membre de la Société Historique de la Cour Suprême des Etats-Unis, de l'American Bar Association, de la Société de Législation Comparée et administrateur de l'Université SARAH LAWRENCE à NEW YORK. François-Henri BRIARD est Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques et Membre d'Honneur des Fils de la Révolution Américaine.

• BARREAU de FRANCE : qu'est-ce que l'Institut VERGENNES ?

• FRANCOIS-HENRI BRIARD

il s'agit d'une « law society » à la française, association régie par la loi de 1901, à but non lucratif, d'une indépendance totale vis-à-vis des courants de pensée et d'expression, dont la vocation est de réunir les juristes des deux côtés de l'Atlantique, juges, avocats et professeurs, plus particulièrement au niveau de l'activité des cours suprêmes : voyages, séminaires, publications, rencontres, etc... J'ai fondé cette structure de réflexion et d'échanges en 1993 avec mon ami Bill CURTIN, associé du cabinet HOGAN & HARTSON, après avoir rencontré Justice Antonin SCALIA, qui est devenu un proche ami et un fidèle soutien de nos activités ces 17 dernières années. Rien n'existait dans ce domaine à l'époque de la fondation de VERGENNES, et nous avons été vivement encouragés par l'Ambassadeur Felix ROHATYN, le Président DENOIX de SAINT-MARC et le Premier Président CANIVET. Le nom de VERGENNES a été retenu en mémoire de ce grand diplomate et ancien Ministre des affaires étrangères de Louis XVI, artisan du rétablissement de la place de la France dans l'équilibre européen, sans lequel l'aide aux insurgés et aux fondateurs de la nouvelle république américaine n'aurait pas été possible. VERGENNES s'inscrit ainsi dans l'histoire exceptionnelle de la relation bilatérale entre la France et les Etats-Unis, deux nations messianiques qui ont reçu des Lumières une mission particulière pour la défense de la liberté.

• Bdf : et la FEDERALIST SOCIETY ?

F-H B : il s'agit d'un « think tank » américain que j'ai rencontré sur mon chemin en 2005, composé de 47.000 membres, de sensibilité pour partie libérale et pour partie libertarienne, qui travaille depuis 1982 sur les politiques publiques aux Etats-Unis. La FEDERALIST SOCIETY comporte une dominante de réflexion constitutionnelle ; c'est à ce titre que quatre membres de la Cour Suprême, dont le Chief Justice John G. ROBERTS, sont proches de cette organisation avec laquelle nous travaillons régulièrement. La FEDERALIST SOCIETY assure la promotion de valeurs auxquelles VERGENNES est aussi attaché et dont l'Europe a besoin : économie libérale, primauté de la règle de droit, séparation de pouvoirs, indépendance des juges et limitation des pouvoirs de la puissance publique (« limited government »). Avec la FEDERALIST SOCIETY, nous pensons que le seul fondement de l'Etat et de ses prérogatives régaliennes est la protection de la liberté individuelle.

• Bdf : parlez-nous de la Cour Suprême des Etats-Unis et de ses membres.

F-H B : juridiction passionnante et unique, que je fréquente depuis presque 20 ans ! Je la connais à travers sa jurisprudence, que je commente parfois en France, à travers ses audiences que je suis et auxquelles j'assiste de temps à autre, et à travers ses membres que je rencontre régulièrement en Europe et aux Etats-Unis. Je suis plus particulièrement proche du Chief Justice John G. ROBERTS, que j'ai connu en 1997

RENCONTRE

alors qu'il était avocat, de Justice SCALIA qui est en quelque sorte le parrain de VERGENNES, de Justice ALITO que j'ai récemment reçu à PARIS et de Justice BREYER, qui est un ami et un grand francophile. La Cour est une juridiction spécifique, à l'image de l'exceptionnalisme américain, composée d'hommes et de femmes remarquables, d'une indépendance légendaire. Son autorité et son rayonnement sont considérables. Sa jurisprudence est d'une grande richesse et régit la vie sociale des américains, notamment sur les grandes questions de société. Elle est un véritable contre-pouvoir, voulu comme tel par les pères fondateurs, qui peut selon l'expression traditionnelle « envoyer enfer le Président des Etats-Unis, l'ensemble du Congrès et tous les Gouverneurs » ; elle est la gardienne de la Constitution de 1787, qu'elle est seule à pouvoir interpréter ; elle est la mère du contrôle de constitutionnalité a posteriori, inauguré en 1803 dans l'affaire MARBURY v/ MADISON. La Cour est un facteur d'équilibre institutionnel et le lieu de grands débats. Son fonctionnement est lui aussi spécifique : autonomie de chacun des 9 membres et de leurs équipes, opinions dissidentes et concurrentes, sélection drastique des affaires (environ 80 retenues pour 10000 demandes par an), motivation des décisions extrêmement développée...

• Bdf : y-a-t-il un barreau devant la Cour Suprême ?

F-H B : oui ; comme toute les juridictions suprêmes du monde, la Cour a besoin d'avocats spécialisés. Près de 200.000 avocats américains (sur environ un million) sont formellement admis au barreau de la Cour mais dans la réalité, la technique de contrôle de la Cour est telle que quelques dizaines d'avocats spécialisés seulement, tous domiciliés à WASHINGTON DC, assurent la mission de représentation et d'assistance des

parties. John G. ROBERTS, actuel Chief Justice des Etats-Unis et Président de la Cour, a été choisi en raison de ses compétences dans ce domaine. Aucun avocat ne s'aventurerait devant la Cour sans le concours d'un avocat spécialisé.

• Bdf : comment voyez-vous le dialogue entre la Cour Suprême des Etats-Unis et les juridictions suprêmes européennes ?

F-H B : ce dialogue est essentiel, pour de nombreuses raisons : nous sommes souvent confrontés aux mêmes questions, les techniques d'interprétation de la norme constitutionnelle se recoupent, nous avons maintenant dans de nombreux pays européens, et notamment en France grâce à la question prioritaire de constitutionnalité, un contrôle de constitutionnalité a posteriori, la question du fédéralisme et ses incidences juridiques sont de plus en plus présentes dans la vie juridique en Europe. Il faut se rencontrer, se connaître et se parler.

• Bdf : quelle place les avocats peuvent-ils avoir dans le dialogue transatlantique ?

F-H B : un dialogue de responsables politiques, de hauts fonctionnaires, de diplomates et de juges entre l'Europe et les Etats-Unis n'est pas suffisant. Les avocats sont la voix de la société civile ; ils connaissent les justiciables, ils sont quotidiennement plongés dans l'humain, ils sont immergés dans la vie économique et dans les échanges commerciaux transatlantique, ils éprouvent les forces ou les faiblesses des textes, ils font la jurisprudence et la réinventent en permanence, ils sont la parole de la liberté et des droits de la défense. Le droit existe en France, en Europe et aux Etats-Unis, par les avocats. Il est fondamental que les avocats des deux continents se fréquentent et échangent leurs points de vue avec leurs juridictions.



Me François-Henri BRIARD, Avocat au Conseil d'Etat & à la Cour de Cassation, Supreme Court Attorney - Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Avocat à la Cour, Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris, Directrice de la Rédaction du BARREAU de FRANCE - M. Jean-Claude BONICHOT, Président de la 1^{ère} Chambre de la Cour de Justice de l'Union Européenne - Honorable Justice Samuel ALITO, Membre de la Cour Suprême des Etats-Unis.

RENCONTRE

• Bdf : quelles sont les prochaines activités de l'Institut VERGENNES ?

F-H B : 2010 a été une année soutenue : colloque à PARIS sur l'énergie en Europe et aux Etats-Unis avec l'Ambassadeur Boyden GRAY, conférences en Californie sur la question prioritaire de constitutionnalité et le mandat du Président SARKOZY, conférence à WASHINGTON avec l'AMERICAN ENTERPRISE INSTITUTE sur la régulation financière, réunion annuelle à WASHINGTON DC avec nos 1500 membres américains, réception officielle à l'Académie Militaire de WEST POINT, visite de Justice ALITO en France... En 2011, notre prochaine activité sera constituée par un cycle de conférences je donnerai aux Etats-Unis pendant 14 jours et dans 12 universités différentes, dont certaines comptent parmi les plus prestigieuses (HARVARD, YALE, GEORGE MASON, COLUMBIA, PEPPERDINE, BROWN, etc....) sur la loi française relative à l'interdiction de la dissimulation du visage en France. Il est important de faire comprendre ce texte à nos amis américains.

• Bdf : comment voyez-vous l'avenir de la profession d'avocat ?

F-H B : c'est le plus beau métier du monde. Je le pratique depuis 30 ans. J'ai passé mon diplôme d'avocat à l'âge de 20 ans ; je suis rentré dans l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à l'âge de 30 ans. Ce que j'aime dans cette profession ? : l'indépendance et la liberté, l'écriture, la réflexion, les analyses juridiques serrées, la gestion performante et le développement d'un cabinet, la lutte pour la victoire, la plaidoirie et le combat loyal, parfois acharné, dans la poussière de l'arène contradictoire... Il y a beaucoup d'avocats aujourd'hui me dira-t-on... Certes, mais l'activité économique mondiale n'a jamais été aussi importante, de même que la population mondiale et les échanges internationaux. La place du droit croît chaque jour, dans les systèmes internes comme dans la vie internationale. Il faut et il faudra des avocats pour défendre, assister, expliquer, représenter, négocier, transiger, arbitrer... Un bel avenir en perspective, en Europe, aux Etats-Unis, et entre les deux !

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

COUR SUPREME DES ETATS-UNIS v/ COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE CONFERENCE de L'HONORABLE JUSTICE SAMUEL ALITO et du PRESIDENT JEAN-CLAUDE BONICHOT

PARIS – Décembre 2010

Le BARREAU DE France était représenté par sa Présidente, Maître Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, à la brillante conférence qui a réuni voici quelques semaines au Pavillon GABRIEL, à l'initiative de l'Institut VERGENNES et de la FEDERALIST SOCIETY, l'Honorable Justice Samuel ALITO, membre de la Cour Suprême des Etats-Unis et le Président Jean-Claude BONICHOT, Président de la IVème Chambre de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Confronter le point de vue de juges suprêmes issus des deux rives de l'Atlantique sur des sujets contemporains de technique juridique était la finalité de cette « conversation », dont le ton et le contenu ont été fort appréciés par les quelques 130 participants. Les sujets n'ont pas manqué, sur lesquels les intervenants ont échangé des points de vue souvent convergents : méthodes de travail, critères d'interprétation, séparation des pouvoirs, contrôle de constitutionnalité, fédéralisme, etc.... La présence de personnalités du monde juridique et judiciaire a été remarquée, au nombre desquelles figuraient notamment Monsieur Yves BOT, Premier Avocat Général à la Cour de Justice de l'Union Européenne, Jacqueline de GUILLENSCHMIDT, Membre du Conseil constitutionnel, Olivier DUTHEILLET DE LAMOTHE, Président de Section au Conseil d'Etat, ancien Membre du Conseil constitutionnel, Olivier JAPIOT, Directeur Général du CSA, Laurent TOUVET, Directeur des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Marie-Dominique HAGELSTEEN, Conseiller d'Etat, Maître Pierre-Olivier SUR, Maître Pierre MASQUART, Maître Stéphane BONICHOT, Kerry HARDY, Portia HELVEDT, etc... Justice ALITO a reçu de nombreux témoignages d'amitié de la part de ses interlocuteurs français ; il a manifesté un intérêt marqué pour la culture juridique européenne, ainsi que pour la Question prioritaire de constitutionnalité. Nommé en 2005 par le Président George W. BUSH, ancien juge fédéral du 3ème Circuit et juriste renommé, Justice ALITO est avec Justice KENNEDY généralement regardé comme se trouvant « au centre » de l'équilibre de la Cour. A l'invitation de François-Henri BRIARD, Président de l'Institut VERGENNES, Justice ALITO se rendait pour la première fois en France depuis sa nomination. Il était accompagné de son épouse Martha, du Professeur Steven CALABRESI (NORTHWESTERN Law School), de Leonard LEO, Directeur général de la FEDERALIST SOCIETY et de James KELLY. Hormis la conférence déjà mentionnée, plusieurs événements ont marqué ce déplacement : entretien particulier avec Michel MERCIER, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, déjeuner officiel au Conseil constitutionnel à l'initiative du Président Jean-Louis DEBRE avec la quasi-totalité des membres, petit-déjeuner avec Jean-Marc SAUVE, Vice Président du Conseil d'Etat, Olivier SCHRAMECK, Président de la Section du Rapport et des Etudes du Conseil d'Etat, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE et Terry OLSON, réception à la Cour de cassation et à l'Ordre des Avocats aux Conseils.....



Honorable Justice-Samuel ALITO, M. François-Henri BRIARD, Président Jean-Claude BONICHOT.

© D.K.

Pyramiq s'installe en France et vous propose DLex Le PREMIER logiciel de gestion de cabinets d'avocats certifié par Microsoft en Europe

Nouveau



S'appuyant sur l'expérience de plus de 3500 utilisateurs, DLex intègre l'ensemble des fonctionnalités indispensables pour une gestion intelligente et proactive de votre activité.

Au-delà des fonctionnalités de gestion de dossier désormais classiques, DLex se démarque par :



- ▲ Une interface moderne et intuitive
- ▲ Une gestion intégrée des mails
- ▲ Une GED intégrée
- ▲ De puissants tableaux de bords
- ▲ Des fonctionnalités de CRM avancées
- ▲ Un processus de facturation intelligent et souple
- ▲ Gestion des droits d'accès
- ▲ Extranet client sécurisé



Une équipe d'experts



Editeur du logiciel DLex

Pyramiq développe et met au point des solutions performantes et rigoureuses au service des cabinets d'avocats. Avec plus de 25 ans d'expérience aux côtés des avocats et une implication permanente au cœur des professions juridiques (partenaire privilégié de nombreuses institutions officielles), Pyramiq prête une attention toute particulière aux évolutions de la profession et agit de manière proactive en proposant de nouvelles solutions.



Déploiement de la solution DLex
et support technique - France

Tikit met en place les solutions proposées et son équipe support vous accompagne pour votre usage au quotidien. L'équipe Tikit est à votre disposition pour réaliser des missions d'audit, de gestion de projet, d'implémentation, de formation, de consulting et de support global IT.

Votre contact



Aline TRAYMANY
Responsable relation clientèle

Tel : +33 (0)1 55 60 18 49
Mobile : +33 (0)6 50 78 31 87
Email : atraymany@pyramiq.fr

Pyramiq / Tikit France
121 rue d'Aguesseau
92100 Boulogne-Billancourt
France

Décret du 1^{er} octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale

NOTE de l'ORDRE des AVOCATS de MARSEILLE sur le décret du 1^{er} octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale.

CONCILIATION :

Articles 129-1 à 131 et 171-1 du CPC :

PREALABLE :

Obligatoire : devant le Conseil des Prud'hommes et le Tribunal paritaire des baux ruraux.

Facultatif : devant toutes les autres juridictions.

et en toutes matières sauf le divorce, la séparation de corps et dans les litiges avec l'Administration.

Les parties doivent ou peuvent donc faire appel à un conciliateur à charge par lui de faciliter le règlement amiable du différend.

Le décret apporte des modifications substantielles au statut des conciliateurs dont la mission est étroitement encadrée. (Désignation d'un magistrat coordonnateur par Cour, possibilité d'un second conciliateur pour les dossiers lourds, possibilité d'un procès-verbal d'accord au seul vu d'un échange de courriers (droit de la consommation).

Le décret crée une passerelle entre la conciliation et la saisine du Tribunal par transmission de la requête des parties.

PENDANT L'INSTANCE :

A tout moment le juge peut déléguer son pouvoir de concilier à un conciliateur soit que le tribunal ait été saisi avant toute tentative de conciliation (et sans accord des parties) mais il fixe en même temps la date d'une audience pour homologation ou jugement.

Aucune sanction si les parties ne vont pas devant le conciliateur.

ASSIGNATIONS :

Nota bene : pour les demandes inférieures à 4000€ le tribunal peut être saisi par une déclaration au greffe interruptive de prescription; il peut aussi être saisi par requête conjointe.

MENTIONS OBLIGATOIRES :

Devant le Tribunal d'instance :

Article 747-2 du CPC :

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'au-

dience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

Devant le Tribunal de Commerce :

Article 861-2 du CPC :

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du code civil peut être formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la déclaration.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

Devant le Juge de l'Exécution :

Articles 13 et 14 du décret du 31 juillet 1992 :

Le juge qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la juridiction dans les délais qu'elle impartit.

PIECES OBLIGATOIRES :

DEVANT LE SEUL TRIBUNAL D'INSTANCE TOUTES LES ASSIGNATIONS DOIVENT ETRE ACCOMPAGNEES DES PIECES ENUMEREES DANS LE BORDE-REAU ANNEXE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 847 DU CPC MODIFIE PAR CE DECRET.

DELAIS

POUR ASSIGNER :

15 jours (quinze jours) avant la date d'audience.

POUR ENROLER :

8 jours (huit jours) avant la date d'audience.

PROCEDURE :

Devant le Tribunal d'instance :

ORALE ET ECRITE :

Décret du 1^{er} octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale

Article 446-1 :

Les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. **Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit.** Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Lorsqu'une disposition particulière le prévoit, les parties peuvent être autorisées à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

MISE EN ETAT et RESPECT DU CONTRADICTOIRE :

Article 446-2 :

Lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, le juge peut organiser les échanges entre les parties comparantes. Si les parties en sont d'accord, le juge peut ainsi fixer les délais et les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces.

A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le juge, celui-ci peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier.

SIMILI CLOTURE :

Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.

CONCLUSIONS RECAPITULATIVES FACULTATIVES :

Le juge peut organiser les échanges entre les parties et si elles formulent leurs prétentions par écrit,

Sanction : il peut prévoir (avec leur accord quand même) qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées.

IMPERIUM DU JUGE :

Art. 446-3 CPC :

Le juge peut inviter, à tout moment, les parties à fournir les explications de fait et de droit qu'il estime nécessaire à la solution du litige et les mettre en demeure de produire, dans le délai qu'il détermine, tous les documents ou justifications propres à l'éclairer.

Sanction : le juge tirera toute conséquence de l'abstention ou du refus.

Devant le Tribunal de Commerce :

Art. 861-1 CPC :

La formation de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais qu'il impartit.

Art. 861-3 CPC :

Le juge rapporteur organise le cas échéant les échanges entre les parties comparantes dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 446-2.

Il peut dispenser une partie de se présenter à une audience ultérieure dans les conditions prévues à l'article 861-1.

Le juge rapporteur peut entendre les parties et dispose des pouvoirs de mise en état du juge d'instance (voir 446-3 ci-dessus).

Devant la Cour d'appel :

Art. 939 CPC :

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire organise les échanges entre les parties comparantes dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 446-2.

Art. 940 CPC al. 2 in fine :

Il dispose des pouvoirs de mise en état prévus à l'article 446-3.

Art. 946 al. 2 CPC :

La cour ou le magistrat chargé d'instruire l'affaire qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès de la cour dans les délais qu'elle impartit.

Des dispositions équivalentes mais parfois spécifiques existent pour les tribunaux paritaires des baux ruraux, les tribunaux des affaires de sécurité sociale mais rien ne change pour les Conseils de Prud'hommes.

DISPOSITIONS DIVERSES :

SIMPLIFICATION DES RECTIFICATIONS :

Le juge saisi d'une requête en rectification d'erreur ou d'omission matérielle statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

CERTIFICATION DES TITRES EXECUTOIRES :

Français :

En toutes matières régies par les règlements européens ou la convention de Lugano (voir nouvel article 509-1 CPC) la compétence appartient au Greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision ou homologué la convention.

SAUF en matière matrimoniale ou de responsabilité parentale où c'est le Président du Tribunal de Grande Instance ou son délégué qui est compétent.

N.B. ces requêtes sont dispensées du ministère d'avocat.

Etrangers :

En toutes matières également la compétence appartient au Greffier du Tribunal de Grande Instance (article 509-2 CPC). SAUF en matière matrimoniale et pour le droit de visite et le retour de l'enfant pour lesquels c'est le juge qui a rendu la décision ou homologué la décision qui est compétent.

Actes notariés :

La compétence appartient ici au Président de la Chambre des Notaires.

LE PRESENT AVIS EST UNE ALERTE ET VOUS ETES PRIES DE VOUS REPORTER AU TEXTE.

DECRET DU 9 DECEMBRE 2009

RELATIF A LA PROCEDURE D'APPEL MODIFIE PAR LE DECRET du 28 DECEMBRE 2010 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile.

I- LES DELAIS ET LES SANCTIONS :**A- LES DELAIS :**

1- Délai des actes :

Type d'acte	Durée du délai	Point de départ
Constitution	1 mois	Notification déclaration d'appel par le Greffe
Signification de l'acte et d'appel	1 mois	Avis du Greffe du retour de la lettre de notification de l'appel ou de l'absence de constitution
Conclusions appelant	3 mois	Déclaration d'appel
Conclusions intimé	2 mois	Notification conclusions appelant
Conclusions intimé sur appel incident ou provoqué	2 mois	Notification de l'appel incident ou provoqué
Conclusions de l'intervenant forcé	3 mois	Date de notification de la demande d'intervention formée à son encontre
Ordonnance de clôture et fixation	15 jours	Expiration du délai pour conclure et communiquer les pièces
Dépôt des dossiers	15 jours	AVANT LA DATE FIXEE POUR L'AUDIENGE DE PLAIDOIRIE

Attention : Ces délais sont suspendus par une demande d'aide juridictionnelle.

B- LES SANCTIONS :

Acte non réalisé dans les délais	Sanction
Constitution	Arrêt rendu sur les seules pièces et éléments de l'appelant
Conclusions appelant	Caducité de la déclaration d'appel N.B : Si le délai n'est pas expiré, un appel
Conclusions intimé sur incident ou provoqué intimé sur intervention forcée	Irrecevabilité. La Cour statuera sur les seules conclusions existantes. L'appel incident ou provoqué sera irrecevable.

Attention : L'ordonnance du Conseil de la mise en état prononçant la caducité ou l'irrecevabilité peut être déferée devant la Cour.

II- LES ACTES ET OBLIGATIONS :**A- Les obligations :**

Acte	Obligation ou formalité obligatoire	Sanction
Conclusions	Toutes les prétentions doivent OBLIGATOIREMENT figurer au dispositif	La Cour ne statuera que sur les prétentions figurant au dispositif

DECRET DU 9 DECEMBRE 2009

Conclusions	Doivent mentionner à chaque prétention les pièces justificatives en citant le numéro figurant au bordereau	Pas de sanction mais possibilité pour le Conseiller de la mise en état de prononcer injonction de mettre en conformité
Conclusions	Signification aux parties qui n'ont pas constitué avoué dans le mois de l'expiration des délais ci-dessus	Caducité déclaration d'appel pour appelant et irrecevabilité pour intimés N.B : Si entre-temps la partie a constitué avoué, les conclusions devront être notifiées à avoué.
Tous les actes,		Obligation formalité, communication électronique à compter d'un arrêté ministériel à intervenir au plus tard au 1er janvier 2013. Exception : Transmission impossible pour cause étrangère à l'expéditeur
Communication de pièces	Communication obligatoire pour pièces de première instance et d'appel, numérotées de la même manière avec numéro reporté aux conclusions	Néant, sauf à la Cour à statuer en l'état avec le risque que cela comporte

Attention : En raison du principe de concentration des moyens résultant de l'arrêt de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation du 7 juillet 2006 n°04-10672, tous les moyens doivent figurer dans le premier jeu de conclusions car sauf exception à voir ci-dessous, il n'y en aura pas d'autres.

III- LE ROLE DU CONSEILLER**DE LA MISE EN ETAT :****A- COMPETENCE :**

1- Compétence exclusive :

(Sauf si la cause de la caducité ou de l'irrecevabilité ne survient ou n'est révélée qu'après son dessaisissement)

1) Statuer sur l'irrecevabilité de l'appel et tout ce qui attrait à la recevabilité ou à la nullité de l'appel.

2) Statuer sur la suspension de l'exécution provisoire des jugements improprement qualifiés en dernier ressort et exercer les pouvoirs conférés en matière d'exécution provisoire (aménagement et prononcé).

3) Statuer sur toutes les exceptions de procédure, les incidents mettant fin à l'instance ainsi que sur les sursis légaux qui s'imposent au Juge.

4) Allouer une provision pour le procès.

5) Accorder une provision aux créanciers lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable (constitution de garantie possible).

6) Ordonner toutes autres mesures provisoires mêmes conservatoires (exception : saisie conservatoire, hypothèque et sûreté judiciaire provisoire) et modifier les mesures déjà ordonnées.

7) Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction
Ces ordonnances ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond (celles citées de 3 à 5).

2- Compétence partagée :

Les ordonnances du Conseiller de la mise en état peuvent être déferées devant la Cour dans les quinze jours (15 jours) du prononcé par fin de requête :

1. Si elles mettent fin à l'instance,
2. Si elles constatent l'extinction,
3. Si elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce, séparation de corps,
4. Si elles statuent sur l'exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance,
5. Si elles statuent sur l'irrecevabilité de la déclaration l'appel,
6. Si elles statuent sur l'irrecevabilité des conclusions des intimés.

B- LE POUVOIR D'INJONCTION :

1) Quant au délai :

Le Conseiller de la mise en état peut d'office imposer un délai plus court pour l'échange des pièces et conclusions.

Le Conseiller de la mise en état peut au contraire, après avis des avoués, fixer un calendrier plus long si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions après les écritures de l'appelant et des intimés.

2) Quant aux actes :

Le Conseiller de la mise en état peut engendrer aux avoués de mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de l'article 954 du Code de Procédure Civile (formulation des prétentions et moyens de fait et de droit, indication pour chaque prétention des pièces invoquées, annexe d'un bordereau récapitulatif, prétentions récapitulées dans le dispositif).

Attention : La Cour peut relever d'office la nullité des prétentions nouvelles devra alors rouvrir les débats.

IV- QUELQUES CONSEILS :**A- Pour l'appelant :**

- 1- Conclure dans les deux mois afin d'éviter la répétition d'actes d'huissier et pouvoir joindre les conclusions à l'assignation de l'intimé défaillant.
- 2- Se faire provisionner rapidement afin de couvrir la taxe destinée à l'indemnisation des avoués et les actes d'huissier potentiels et probables.
- 3- Exposer toutes les prétentions et tous les moyens de fait et de droit dès les premières conclusions.

B- Pour l'intimé :

- 1- Signifier systématiquement le jugement afin d'éviter un nouvel appel si la déclaration d'appel est caduque.
- 2- Constituer avoué dès l'assignation si elle comprend les conclusions ou dès la dénonciation des conclusions afin que le Conseiller de la mise en état ne fixe la date de la clôture et des plaidoiries en votre absence.
- 3- En cas d'appel incident ou provoqué, le formaliser absolument dans les deux mois de la notification des conclusions d'appelant.

Alain PROVANSAL

BULLETIN D'ADHÉSIONS 2011

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS

15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS

Tél. 01.43.54.65.48 – Fax. 01.43.54.75.09 – cna-anased@wanadoo.fr – www.cna-avocats.fr

COTISATIONS DES AVOCATS POUR L'ANNEE 2011

ADHÉSIONS INDIVIDUELLES

(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUELEMENT)

- Cotisation normale	395 €
ou Cotisation de soutien	500 €
- Première et deuxième années d'adhésion à la C.N.A	195 €
- Avocats (3 premières années d'exercice)	85 €
- Avocats (de 4 à 5 ans d'exercice)	195 €
- Avocats de plus de 70 ans	195 €
- Avocats Honoraires (hors assurance).....	65 €
- Correspondants étrangers (hors assurance)	200 €
- Elèves avocats	Gratuit

TOTAL A PAYER : €
 JOINDRE LE CHÈQUE CORRESPONDANT (À L'ORDRE DE LA C.N.A.)

NOM Prénom

Barreau de

Adresse Ville Code Postal

Tél Télécopie E-mail (merci d'écrire lisiblement) :

Date de prestation de serment Activités dominantes

Spécialisations.....

Pour les avocats en exercice de - de 70 ans, la cotisation emporte adhésion à notre contrat d'assurance invalidité décès (voir notre site : www.cna-avocats.fr)

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS

15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS

Tél. 01.43.54.65.48 – Fax. 01.43.54.75.09 – cna-anased@wanadoo.fr – www.cna-avocats.fr

COTISATIONS ANNEE 2011

ADHÉSION COLLECTIVE POUR UNE MÊME STRUCTURE D'EXERCICE

(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUELEMENT)

- Premier adhérent	395 €
ou cotisation de soutien	500 €
- Deuxième adhérent	315 €
- Troisième, quatrième et cinquième adhérents, par adhérent	265 €
- Du sixième au dixième adhérent	215 €
- À partir du onzième adhérent	115 €

Si l'un des membres de cabinet adhère pour la première fois, ou s'il s'agit de la deuxième année d'adhésion, il peut bénéficier du tarif adhésion individuelle à 195 € pour chacune des deux années concernées.

TOTAL DES ADHESIONS :

395 € + 315 € + (265 € x) + (215 € x) + (115 € x) ou + (195 € x ...) =€

TOTAL A PAYER :€

JOINDRE LE CHÈQUE CORRESPONDANT (À L'ORDRE DE LA C.N.A.)

COORDONNEES DU CABINET :

NOMS : ADRESSE :

VILLE CODE POSTAL

TÉL TÉLÉCOPIE E-mail (merci d'écrire lisiblement) :

ACTIVITÉS DOMINANTES

LISTE DES ADHERENTS :

1) NOM PRÉNOM

DATE SERMENT ACTIVITÉS DOMINANTES

2) NOM PRÉNOM

DATE SERMENT ACTIVITÉS DOMINANTES

3) NOM PRÉNOM

DATE SERMENT ACTIVITÉS DOMINANTES

4) NOM PRÉNOM

DATE SERMENT ACTIVITÉS DOMINANTES

Pour les avocats en exercice de - de 70 ans, la cotisation emporte adhésion à notre contrat d'assurance invalidité décès (voir notre site : www.cna-avocats.fr)

SPÉCIAL SECRÉTAIRE



**Vous voulez maîtriser
tous les domaines
du secrétariat juridique ?**

**Allez droit à l'essentiel,
allez droit à l'ENADEP**

**Nouvelles formations courtes :
de nouvelles compétences en une journée seulement.**

- De nombreuses formations, riches, variées et très complètes
- Assurées par des avocats experts
- Partout en France : 40 villes
- Plus de 2000 salariés formés chaque année
- Prise en charge intégrale par l'OPCA-PL



Accélérateur de vos projets.

Renseignez-vous sur www.enadep.com

ou ENADEP - 48, rue de Rivoli - 75004 PARIS

LIBRES PROPOS

UN NOUVEAU DROIT DE LA FAMILLE

par le Comité d'initiatives réfléchies
et réciproquement de la CNA

Le comité a considéré qu'il importe de présenter des propositions efficaces pour réduire les ravages que causent les divorces dans les familles.

Le comité sait aussi l'impasse budgétaire de nos gouvernements qui les empêche d'envisager une augmentation du budget de l'aide juridictionnelle déjà largement atteint par les procédures de divorce.

Le comité a voulu être, en considération de sa mission, aussi réfléchi qu'initiateur de grandes avancées.

Pour éviter les ravages du divorce pour la stabilité des familles ;

Pour dégager des sommes pour l'aide juridictionnelle ;
Supprimons le divorce, revenons à la situation d'avant 1884. Bien entendu le comité a été soucieux de l'activité judiciaire des avocats.

Supprimons le divorce mais judiciarisons le mariage.

Rendu judiciaire le mariage paraîtra plus difficile

Plus difficile le mariage sera ressenti comme un interdit

Semblant interdit le mariage retrouvera une aura qui en développera le nombre.

Nous allons créer trois procédures de mariage :

- Le mariage par consentement mutuel (1)
- Le mariage pour vie commune depuis plus de deux ans (2)
- Le mariage pour faute (3)

Mais avant il convient de définir le mariage comme l'union de deux personnes physiques de sexes opposés voire différents.

De même le comité appelle tous ceux qui ont sur le sujet des idées et ceux qui en sont dépourvus à participer à ses travaux pour poursuivre la réflexion sur l'option d'un mariage à durée déterminée et l'adoption d'un régime emphytéotique (4)

1°) Le mariage par consentement mutuel.

Ce mariage pourrait sembler être rien de moins que le mariage actuel.

Certes, mais rendu plus difficile par la nécessité d'obtenir le consentement non seulement du conjoint mais encore celui des parents.

A défaut pour l'un des futurs conjoints d'obtenir l'accord de l'autre il lui sera ouvert la procédure de mariage pour faute (3)
A défaut pour un futur conjoint d'obtenir l'autorisation de ses auteurs, les futurs conjoints ne pourront poursuivre dans leur projet qu'après avoir sommé respectueusement leurs parents suivant la procédure ci-après définie.

Pour cette sommation le futur conjoint sera obligatoirement représenté par un avocat, et non par un notaire comme avant la réforme de 1927.

Cette sommation comportera également à défaut de consentement, transmis par ministère d'avocat, par chacun des parents, assignation à jour fixe devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le cabinet de l'avocat du requérant.

Les parents y seront invités à justifier de leur refus en se faisant représenter chacun par leur propre avocat.

L'autre conjoint devra être aussi cité et invité à être représenté par son propre avocat

En aucun cas les conjoints ou les parents pourront avoir le même conseil même s'il est rapporté qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt en eux.

Dans l'hypothèse où l'un des futurs conjoints se trouverait dépourvu de parents par oubli, distraction ou disparition il devra être alors désigné suivant requête présentée par avocat un mandataire ad hoc pour y suppléer.

Certains dans la commission ont envisagé de confier définitivement au juge aux lieu et place du maire le soin de prononcer le mariage par consentement mutuel par jugement.

Il est certain que cette mesure allégerait la charge des élus municipaux.

2°) Le mariage pour vie commune depuis plus de deux ans

Il n'y a rien de plus troublant pour les tiers que de regarder comme mariés un homme et une femme alors qu'ils ne seraient que concubins.

Cette situation trouble outre les esprits et l'ordre moral mais encore plus la conviction d'une solidarité pour dettes que l'on imagine celles du ménage.

LIBRES PROPOS

Cette audacieuse procédure ne ferait en fait que reprendre le droit ancien à l'époque où la France était officiellement protégée par la Divine Providence.

En ces temps les concubins étaient regardés comme mariés. La procédure autoriserait quiconque et en premier lieu toute personne qui n'y aurait aucune intérêt à sommer les deux concubins de se marier.

Le tiers obligatoirement représenté par un avocat ferait délivrer sommation avec audience à venir à jour fixe à au moins deux mois.

Les concubins disposeraient d'un mois pour :

Soit convenir d'un régime matrimonial et justifier de l'engagement d'une procédure de mariage par consentement mutuel.

Soit, chacun étant représenté par son propre avocat, démontrer l'absence de vie commune depuis plus de 2 ans.

A défaut les concubins seront déclarés mariés sous le régime légal.

Dans l'hypothèse où un seul des concubins contesterait le critère de vie commune la procédure pourrait être poursuivie par l'autre en mariage pour faute.

3°) Le mariage pour faute.

Il s'agit pour un homme ou une femme de saisir le tribunal de grande instance, en étant représenté par son avocat, pour faire cesser le trouble que lui fait subir l'autre de ne pas s'engager alors même que celui-ci par ses attitudes, ses gestes voire ses égards aurait conduit l'éconduit à considérer naturellement et légitimement ceux-ci comme la démonstration d'une solide volonté de s'unir et de penser qu'il s'agissait de la consécration d'un projet qui n'aboutirait pas du seul fait de l'abstention voire de la décision délibérée de l'autre.

4°) Options pour un mariage à durée déterminée et un régime emphytéotique :

Le Comité d'initiatives réfléchies et réciproquement de la CNA appelle tous ceux qui ont un avis et ceux qui n'en ont pas à participer à ses travaux pour tenir compte de l'évolution de notre société, de ses mœurs et de son droit positif, pour que son projet soit moderne et durable.

D'ores et déjà les premières réflexions menées tendent à convenir d'un nouveau mariage et d'un nouveau régime matrimonial.

Le mariage à temps déterminé et un régime emphytéotique.

Le mariage à temps déterminé :

Il s'agit d'un mariage à durée déterminée, avec ou sans clause de tacite reconduction.

Il reste donc à la commission à en prévoir les contours, à déterminer si, comme le pensent les premiers rapporteurs, chacun des époux sera à l'égard de l'autre le preneur, si l'usage par le temps qui court et ne revient pas commande d'envisager une indemnisation pour éviction etc..

Le régime emphytéotique

Le comité a estimé en second lieu qu'il faut permettre l'adoption d'un nouveau type de régime matrimonial, le régime emphytéotique qui conférerait à l'époux un droit réel sur l'autre et réciproquement à charge pour lui de l'améliorer en échange d'un apport sous une forme librement convenue entre les parties assistées de leurs avocats, les améliorations bénéficiant au second époux au terme du mariage sans indemnité ni taxation.

Le comité mesure aussi que par ces projets les avocats retrouveront leur rôle ; troubler l'ordre public

Jean-Louis SCHERMANN

NOMINATIONS

L'arrêté du 19 avril 2011 a nommé les membres de la CNAPL (Commission Nationale des Professions Libérales).

Trois Avocats sont membres de la CNA :

- David GORDON-KRIEF, Président de l'UNAPL,
- Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, MCO, Président d'Honneur de l'UNAPL et de la CNA,
- Frédéric SICARD, AMCO, Secrétaire du CNB.

Frédéric LEFEBVRE, Secrétaire d'Etat en charge du secteur a déclaré : « J'entends faire de la CNAPL une force de propositions et d'animation pour renforcer l'attractivité du secteur libéral, en améliorer ses performances économiques et assurer, dans la durée, son ancrage territorial ».

La réunion plénière d'installation, présidée par le Ministre Frédéric LEFEBVRE, s'est tenue au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, dans l'Hôtel des Ministres le 27 avril 2011.

CHRONIQUE LITTÉRAIRE par Gilles FOURISCOT, Rédacteur en Chef Adjoint



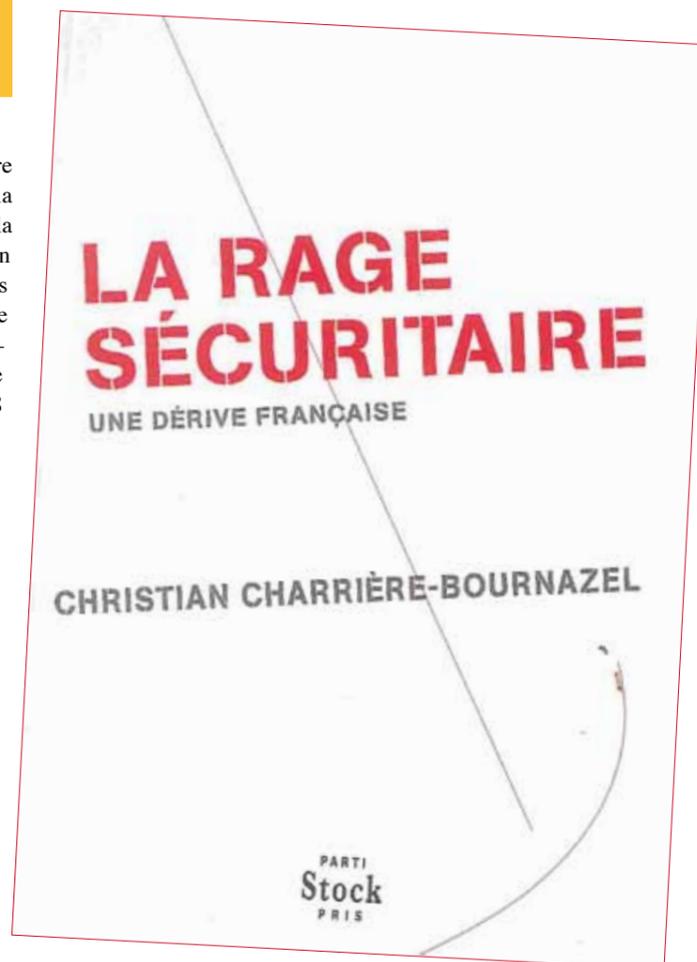
La rage sécuritaire une dérive française

Dans un essai, notre confrère, ancien Bâtonnier, Vice-Président élu du Conseil National des Barreaux, érige un panorama complet des réformes pénales intervenues ces dernières années en France. Cet ouvrage dresse un portrait sans complaisance des lois de circonstances dont l'adoption a pour objet de répondre à des faits divers tragiques.

Dans cet essai salvateur, l'auteur dispense une piqûre de rappel des principes de droit qui s'imposent à la société toute entière avec le respect des droits de la défense, la nécessaire individualisation des peines, la non rétroactivité des lois pénales. Sont rappelées toutes les lois depuis 3 ans : 10 août 2007 - Loi sur la récidive, 23 octobre 2007 - Test ADN pour les candidats au regroupement familial, 25 février 2008 - Loi de rétention de sûreté, 2 décembre 2008 - Loi sur l'hospitalisation d'office, 3 décembre 2008 - Projet de loi sur la justice des mineurs, 29 juin 2009 - Loi anti-bandes, et encore des lois celles du 6 février 2010, du 31 mars 2010, du 5 mai 2010, du 9 juin 2010, du 30 juin 2010, du 23 juillet, du 28 juillet 2010, du 30 juillet 2010 et encore du 14 août 2010. Qui aurait pu croire une telle inflation législative alors que le 7 janvier 2009 le Président de la République lors de la rentrée solennelle de la Cour de cassation avait prononcé un discours remarquable proposant de substituer une culture de la preuve à une culture de l'aveu diminuant les gardes à vue, proposant l'invention d'un habeas corpus à la française, proposant de ne pas redouter la présence de l'avocat le plus tôt possible et enfin proposant de mettre à égalité d'armes le ministère public et les avocats qu'ils soient de prévenus ou de parties civiles. Malgré cette déclaration élyséenne, notre Confrère Maître Christian Charrière-Bournazel ne peut que constater cette inflation de lois de circonstances qui n'ont comme corollaire que la méfiance vis-à-vis de la magistrature, obligeant ces derniers à motiver les jugements lorsqu'ils sont

bienveillants et les dispensant de motivation lorsqu'ils sont répressifs. Cette « rage sécuritaire » est analysée au regard de nos principes de droit, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Quel devenir pour notre société ? Quel rôle pour les avocats ? Je laisse conclure notre confrère qui rappelle « on oublie simplement qu'il n'y a pas de liberté sans le droit, de sécurité sans juge indépendant, ni de jugement juste sans avocat ».

Christian Charrière-Bournazel
La rage sécuritaire une dérive française,
Editions Stock, janvier 2011, 111 pages



CHRONIQUE LITTÉRAIRE (suite)

La garde à vue un résidu de barbarie

Un livre prémonitoire consacré à la garde à vue, annonciateur des réformes actuelles et des 4 arrêts rendus le 15 avril 2011 par la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

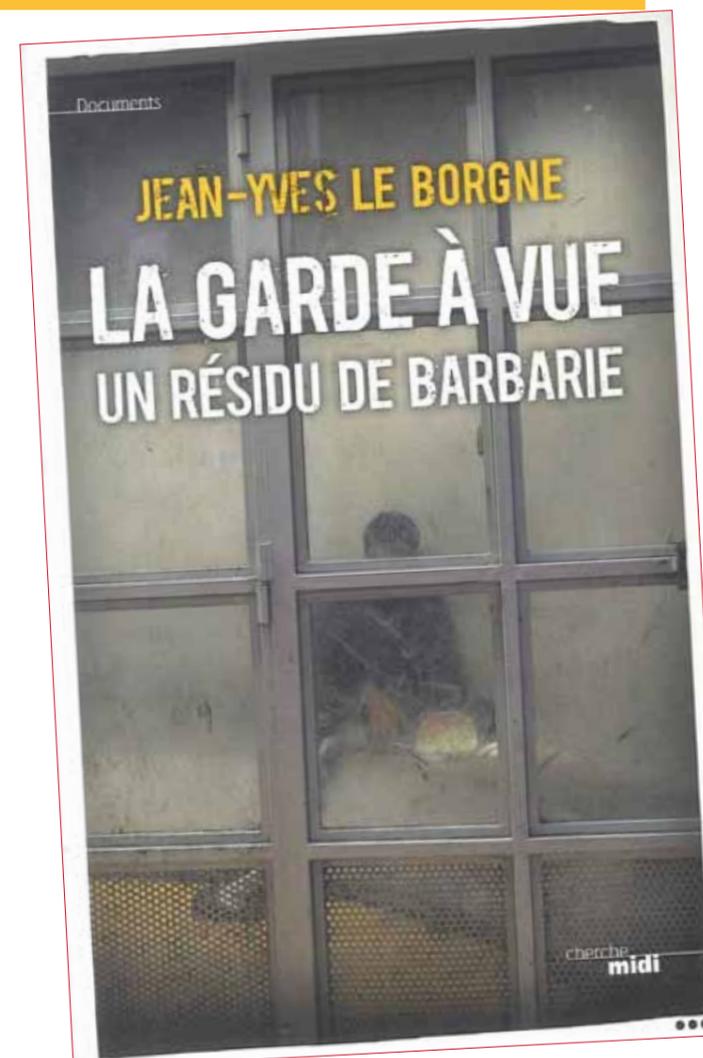
7 ans auparavant l'auteur avait dénoncé le fonctionnement ou plutôt le dysfonctionnement de la garde à vue dans un article au Figaro. Depuis 2003, on a assisté à une explosion des gardes à vue. La garde à vue est indispensable au fonctionnement de la justice pénale mais doit être mieux contrôlée et les droits des justiciables gardés à vue doivent être préservés.

Notre Confrère dresse un réquisitoire implacable sur les dérives de cette garde à vue, preuves et exemples de garde à vue à l'appui (un chef d'entreprise gardé à vue pour un arriéré de loyer automobile de 1000 € ; un père de famille irascible qui a oublié les papiers de son véhicule et gardé à vue ; un adolescent de 12 ans jouant avec un pistolet à bille dans la rue, et tant d'autres cas de personnes arrêtés et mises en garde à vue).

Il rappelle l'historique de cette mesure ainsi que la jurisprudence de la CEDH, les propositions de la Commission Léger, la décision du Conseil Constitutionnel. Surtout il propose des réformes qui s'imposent à la justice et à notre société avec la nécessité pour tout mis en cause d'être assisté par un avocat. Au-delà de cette question de l'encadrement légal de cette mesure, il ne manque pas de s'interroger sur les conditions de cette garde à vue (cellule, fouille, photos anthropométriques, relevés d'empreintes, droit de prévenir un proche, droit de voir un médecin et aussi droit d'être assisté par un avocat).

Une synthèse complète de la garde à vue pour comprendre les enjeux de la réforme à venir avec en filigrane la question des moyens, le rôle des avocats et la question des pratiques policières

Jean-Yves Le Borgne
La garde à vue un résidu de barbarie
Editions Cherche Midi, décembre 2010, 226 pages



IN MEMORIAM

Dominique VOILLEMOT

L'un des meilleurs d'entre nous vient de nous quitter. C'est une grande perte pour la profession d'Avocat mais plus particulièrement pour les milieux de l'Union Européenne

Dominique Voillemot était un très grand spécialiste du droit communautaire. Entré au Cabinet Gide Loyrette Nouel en 1967, il participa à ce titre à la création de son bureau de Bruxelles ; il deviendra associé en 1974.

Dans un écrit récent le Bâtonnier Jean-Marie Burguburu confiait : « pendant plus de trente ans, je l'ai côtoyé avec bonheur ». Dans le même esprit je puis dire qu'il était un merveilleux ami et un précieux compagnon de route dans la pratique du droit communautaire .

A la CNA, où il présida la Commission internationale, nous avons travaillé ensemble avec plaisir .

Plaider avec lui donnait un sentiment de confort quand on était du même côté de la barre .

Tel fut le cas dans les affaires «Parfums» devant le Tribunal de l'Union Européenne à Luxembourg où Dominique représentait une grande Société de ce secteur d'activité et en ce qui me concerne, la Fédération.

Ce fut une très belle audience que je conserve toujours en mémoire avec le souvenir de l'excellent Avocat spécialisé, non seulement en droit communautaire, mais aussi en droit de la concurrence qu'était Dominique Voillemot.

Elu au Conseil de l'Ordre en 1988, son talent et ses compétences ne passeront pas inaperçus des Bâtonniers.

Il s'en suivit très logiquement qu'il lui fut demandé, en 2005, d'assurer la Présidence de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles pour succéder au Bâtonnier du Granrut.

A cette occasion une petite réunion eut lieu à Bruxelles, dans les locaux de la DBF. Lorsqu'il prit la parole, Dominique eut la délicatesse de rappeler l'historique de cette précieuse institution qui vit le jour grâce à l'initiative du Bâtonnier du Granrut.

Il s'agissait alors de l'Antenne du Barreau de Paris gérée par l'Avocat qui s'était vu confier la réalisation de ce projet; son évolution est remarquable puisqu'elle est devenue la Délégation des Barreaux de France .

Pendant toute sa Présidence, Dominique Voillemot apportera, au bénéfice de ses Confrères, le fruit de son expérience profes-

sionnelle et singulièrement celui des nombreuses relations qu'il avait à la Commission ; elles lui ont permis d'obtenir que les fonctionnaires les plus qualifiés participent aux différentes journées d'études qui étaient organisées dans les locaux de la DBF.

Il était très apprécié de l'équipe de la DBF ainsi que des confrères qui s'adressaient à la DBF. Il l'était aussi au CCBE dont il était membre, et plus précisément « officier de liaison » de la délégation française ainsi que des délégations étrangères. Dominique Voillemot était aussi un spécialiste reconnu et apprécié du droit de la concurrence national et communautaire. Ses qualités étaient telles qu'il fut nommé Conseiller Auditeur auprès de l'Autorité de la Concurrence à Paris, fonction connue dans le droit communautaire de la concurrence mais récemment introduite dans le droit français.

Elle demande de la part de celui qui l'exerce, indépendamment de la compétence, de la disponibilité, de la discrétion et une certaine forme de bonne humeur.

Dominique avait toutes ces qualités mais aussi un sens de la convivialité fort agréable.

Dominique Voillemot aura été un fervent artisan de la construction européenne et un grand Avocat qui aura, avec bonheur, beaucoup apporté à notre profession.

Robert COLLIN



M^r Guillaume
Le Foyer de Costil

M^r Dominique Voillemot

Bâtonnier
Jean-Marie Burguburu

PRENEZ DATE AVEC VOTRE AVENIR ET PARTICIPEZ À LA RÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE DE VOTRE PROPRE CABINET!

2 4 0 6 1 1

ANAAFA
TECH[©]

ANAAFA TECH.FR 24 JUIN 2011
PARIS

LE 1^{er} WORKSHOP DES TECHNOLOGIES NOUVELLES DU CABINET D'AVOCATS

ANAAFA - 5, RUE DES CLOYS - 75898 - PARIS CEDEX 18 - CONTACT@ANAAFATECH.FR

**Votre avenir
est votre
confiance
en nous.**

**Retraite
Prévoyance
Dépendance
Santé**



80, rue Saint-Lazare
75009 Paris
Tél : 01 53 45 10 00
Em@il : infos@crepa.fr
www.crepa.fr

crepa
Groupe
Institution de retraite et de prévoyance
Depuis 1959